

Commission thématique « Développement urbain »

Compte-rendu de la réunion du 20 avril 2006 (19h00)

Ordre du jour :

- point sur la méthode de travail ;
- poursuite de l'étude des principes d'actions ;
- présentation de la méthodologie d'évaluation économique.

PRÉSENTS :

Monsieur Michel FORISSIER, maire de Meyzieu
Monsieur Willy PLAZZI, conseiller communautaire Grand Lyon
Monsieur Jean CHAPGIER, Grand Lyon – Direction de l'Eau
Madame Joëlle DIANI, Agence d'urbanisme
Madame Magalie CHANTEUR, Aéroport Lyon St Exupéry - CCIL
Monsieur Jean-Pierre FAYOLLE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Benoît BOUCHER, APORA
Monsieur Daniel CLAVEL, APORA
Monsieur Pierre RUDOLF, Association syndicale lotissement industriel Vénissieux-Corbas-St Priest
Monsieur Rémy PETIOT, CAEL
Monsieur Patrick CASTAING, EDF
Madame Cécile MARQUESTE, Agence de l'Eau RM&C
Monsieur Franck GOFFINONT, DDASS
Monsieur Christophe LEBRUN, DRE
Monsieur Daniel DANCETTE, DDAF

Monsieur Guillaume BOUDIN, BURGEAP
Monsieur Gilles-Laurent RAYSSAC, RES PUBLICA
Madame Sophie DESVALLEES, RES PUBLICA
Monsieur Briec BOUGNOUX, REVERDY Associés
Madame Caroline BERSOT, Département du Rhône

Etaient excusés :

Monsieur Michel LOEI, vice-président CCEL, adjoint au maire de Genas
Madame Isabelle SOARES, Grand Lyon – Direction de l'Eau
Madame Marjorie CLERC, Agence de l'Eau RM&C
Madame Marie-Pierre BRACHET, DRIRE

1) Validation du compte-rendu de la réunion du 14 mars 2006

M. Petiot signale une coquille qui s'est glissée dans le rapport des propos de Mme Soarès, sur le thème des eaux pluviales : le SAGE doit intégrer la notion de contrôle régulier de l'étanchéité des ouvrages de rétenion, et non pas d'infiltration des eaux pluviales...

Le compte-rendu ainsi corrigé de la réunion de la commission thématique « développement urbain » du 14 mars 2006 est validé. Il est disponible sur le site Internet du SAGE.

2) Point sur la méthode de travail

La concertation est entrée dans une zone difficile. A ce stade, il est essentiel que les désaccords soient explicités : on ne cherche pas à les résoudre de suite mais à les identifier, afin de fournir à la CLE tous les termes du débat qui lui permettront de trancher. Les discussions ont pour objectif :

- de faire des constats (d'accord et de désaccord) ;
- d'apporter des idées nouvelles, soit parce qu'elles ont été expérimentées ailleurs, soit parce qu'elles découlent du débat.

Il est donc proposé de se donner un peu plus de temps, et pour cela **d'organiser une session supplémentaire des commissions thématiques** au mois de mai de manière à :

- détailler plus l'étude des scénarios et des actions qui peuvent les constituer,
- répondre à l'ensemble des questions qui ont été repérées lors de la première séance des commissions.

Ce qui est attendu des partenaires et acteurs du SAGE :

- vérifier que toutes les questions qu'ils souhaitent traiter le sont ;
- apporter effectivement leur contribution aux débats.

Les dates de cette session supplémentaire de commissions thématiques ont été transmises par courrier ou mail à tous les membres des commissions thématiques.

3) Poursuite de l'étude des principes d'actions

En fonction des débats menés dans les commissions thématiques précédentes et au Bureau de CLE du 3 avril 2006, des couleurs ont été affectées aux principes d'actions qui figurent dans les tableaux distribués en séance et joints en **annexe 2**. Elles doivent permettre de repérer les actions ou idées qui :

- semblent faire consensus : vert ;
- semblent être rejetées : rouge ;
- sont encore indéterminées : jaune.

Les discussions de ce jour concernent en priorité les principes d'actions en « jaune » ou « rouge », pour bien comprendre les points de désaccord et les enjeux qui s'y rattachent pour les acteurs concernés.

Tableau développement urbain

Principe n° DU 1-3

M. Rudolf : la ZI de Vénissieux Corbas St-Priest souffre de problèmes d'accès et de circulation. En outre, certains entrepreneurs qui aimeraient s'y implanter n'y trouvent pas de parcelle de taille suffisante.

M. Petiot : le principe est louable mais a ses limites. En effet, l'urbain tend à gagner sur les zones industrielles (à Vénissieux par exemple), ce qui peut entraîner des déplacements de certaines activités beaucoup plus loin.

M. Plazzi : faire une distinction entre activités artisanales, industrielles et activités logistiques. Ces dernières posent problème dans l'Est lyonnais : très grands bâtiments, véhicules, zones de stockage...

M. Castaing : la rédaction du principe n'est pas assez précise, par rapport à des enjeux trop globaux.

Mme Diani : l'enjeu est en effet plutôt global. La priorité doit-elle forcément s'appliquer à cette zone 5, notamment au regard de la concurrence d'autres sites ? Un débat est nécessaire autour de cette question, peut-être dans le cadre du SCOT.

M. Rudolf : quelles méthodes pour obliger une entreprise à s'installer là où elle ne le souhaite pas ?

M. Chapgier : ce sont les règles d'urbanisme et les aides publiques qui orientent les implantations.

M. Forissier : ce débat appartient en effet au SCOT. Il nous faut nous recentrer sur notre mission de protection de la nappe. Le grand principe est de ne pas gaspiller le territoire, et de maximiser l'existant. Le SAGE ne peut qu'introduire des directives ou des principes, SCOT et PLU en feront des traductions plus fines. Mais il est nécessaire de prévoir des réserves de développement, de même que des réserves naturelles pures et dures.

M. Chapgier : dans ce cas, pourquoi ne pas orienter dans la zone 5 les activités qui présentent le plus fort risque vis-à-vis de la nappe...

M. Boucher : cette idée est contradictoire avec le fait que des activités à risques le sont aussi pour l'homme, d'autant plus dans une zone aussi urbanisée que la zone 5...

M. Forissier : concentrer les activités à risques dans la zone 5 est délicat. Comment définir la limite entre des risques bien maîtrisés (récupération des polluants pour qu'ils ne rejoignent pas la nappe...) et des accidents graves difficilement gérables ?

Le principe n° DU 1-3 est maintenu en jaune.

Principe n° DU 1-4

M. Castaing : il serait logique d'inverser l'ordre de présentation des 2 principes DU 1-3 et DU 1-4.

M. Forissier : deux types de gestion existent dans l'Est lyonnais : celle du Grand Lyon où commencent à s'appliquer des principes de non extension zones d'activités, et celle externe au Grand Lyon, où les ZI se développent comme elles peuvent en fonction des moyens économiques des communes. Le SAGE doit établir des principes simples à appliquer à l'ensemble du périmètre.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, pas de désaccord sur ce principe n° DU 1-4 qui passe de jaune à vert.

Principe n° DU 1-5

M. Petiot : ajouter l'interdiction des remblais touchant les zones humides à ce principe d'action.

M. Lebrun et M. Dancette : estiment que, sur la forme, un SAGE ne peut interdire. Il ne peut proposer que des objectifs, même très forts, mis en œuvre par les procédures d'urbanisme. Il conviendrait de reformuler ce principe d'action, en insistant sur la préservation des zones humides et non sur l'interdiction de construction.

Mme Marqueste : le SAGE III-Nappe-Rhin (Alsace), dans ses principes d'actions, propose des interdictions (de nouveaux rejets d'eaux usées en nappe par exemple)...

Sous réserve d'une reformulation qui satisfasse à la législation, le principe n° DU 1-5 passe de jaune à vert.

Un point juridique sera fait pour spécifier si le SAGE peut interdire ou seulement émettre des principes.

Principe n° DU 1-6

Ce principe est impossible à faire appliquer tel quel. Il rejoint le chapitre des actions n° DU 2-(1 à 4) qui consiste à faire respecter et contrôler la réglementation en vigueur. Il sera reformulé dans ce cadre.

Proposition : rappeler en introduction du SAGE que la loi doit être appliquée et respectée, en listant des cas spécifiques où des manquements à ce principe sont observés.

Principe n° DU 1-7

Préciser la formulation de ce principe en indiquant qu'il concerne les implantations nouvelles et en définissant les activités dites à risques pour la nappe. En attendant, le principe n° DU 1-7 est maintenu en jaune.

Principe n° DU 1-8

M. Goffinont : la législation n'est pas uniforme dans les périmètres de protection rapprochés. L'interdiction doit toujours être justifiée par rapport à la protection de la nappe, et il a été jusqu'à présent impossible de faire valoir l'interdiction.

Le principe n° DU 1-8 est écarté.

Principes n° DU 2-3 et n° DU 2-4

M. Dancette : pas d'objection au principe, mais le délai de 5 ans est-il réaliste ? Le principe élargi à l'ensemble du territoire SAGE est-il vraiment fondamental par rapport à l'objectif de protection de la nappe ?

M. Chapgier : la priorité est mise sur les installations d'assainissement non collectif situées en périmètre de protection rapproché, on peut ensuite étendre ce principe aux périmètres éloignés dans un 2nd temps. L'action n° DU 2-4 permet de fixer un objectif par rapport à la loi qui ne donne pas de délai. On observe un bruit de fond en solvants chlorés dans la nappe sur une grande partie du territoire SAGE, ce qui laisse penser que les particuliers sont susceptibles d'en rejeter, par transfert rapide via leur assainissement non collectif. L'intérêt réside donc bien dans une mise en conformité rapide des installations.

Le principe n° DU 2-3 passe de jaune à vert, en élargissant l'action aux périmètres éloignés (délai à adapter).

Le principe n° DU 2-4 reste en jaune.

Principe n° DU 3-2

M. Rudolf : pas d'opposition au principe mais il conviendrait au préalable de bien définir les pratiques d'assainissement efficaces des eaux de parking.

Le principe n° DU 3-2 passe de jaune à vert sous réserve de renvoyer à un guide de bonnes pratiques de l'assainissement (cf. action DU 3-3). Cette mesure concerne les anciennes et nouvelles installations.

Principe n° DU 3-3

Le principe n° DU 3-3 passe de jaune à vert.

Principe n° DU 4-2

M. Dancette : d'après la DRIRE, le bien fondé de cette disposition doit s'apprécier au cas par cas.

En attendant un positionnement officiel de la DRIRE, ce principe n° DU 4-2 reste en jaune.

Principe n° DU 4-3

Le principe n° DU 4-3 passe de jaune à vert.

Principe n° DU 4-5

M. Chapgier : il s'agit d'améliorer l'accès des déchetteries aux artisans.

Sous réserve de prise en compte de cette remarque, le principe n° DU 4-5 passe de jaune à vert.

Principe n° DU 5-1

Mme Marqueste : l'Agence de l'eau ne peut aider directement les particuliers dans la mise en place de systèmes d'économies d'eau. Par contre, les collectivités qui ciblent les particuliers dans le cadre d'une politique d'économie d'eau sont quant à elles aidées par l'Agence. D'une façon générale, les économies d'eau peuvent être réalisées par catégories d'usagers.

Hormis pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont déjà sensibilisées, le principe n° DU 5-1 passe de jaune à vert.

Principe n° DU 6-1

M. Chappier : l'objet du réseau de suivi SAGE des eaux souterraines n'est-il pas de détecter les bruits de fond des pollutions et de corrélérer le résultat de la mesure avec la source de pollution, potentiellement une décharge ou une ancienne carrière remblayée ?

M. Boudin : si le point de suivi n'est pas positionné exactement dans le sens de l'écoulement, on ne détectera pas le panache de pollution issu de la décharge.

M. Chappier : est surtout inquiet par rapport à l'urbanisation installée sur des sites d'anciennes carrières remblayées. C'est sur ces sites que des mesures peuvent prioritairement être mises en œuvre. Néanmoins, ce principe d'action mérite d'être évalué financièrement.

Le principe n° DU 6-1 est laissé en jaune et fera l'objet d'une évaluation économique.

Principe n° DU 6-2

M. Chappier : cette mesure est à mettre en œuvre uniquement si le résultat de l'action n° DU 6-1 y oblige...

Sous réserve de préciser sa formulation, le principe n° DU 6-2 passe de jaune à vert.

Principe n° DU 6-3

M. Rudolf et M. Clavel : la réglementation relative aux décharges de classe III est très sévère et suffit à limiter les risques.

M. Chappier : le point important serait plutôt de définir des conditions de mise à l'urbanisation sur des anciennes carrières remblayées.

M. Rudolf : ...d'autant plus que de gros projets sont prévus sur ce type de sites à Corbas : marché d'intérêt national, prison.

Le principe n° DU 6-3 sera supprimé sous cette forme et sera remplacé par un principe intégrant la remarque de M. Chappier : la nouvelle action ainsi formulée sera laissée en jaune afin d'être ultérieurement discutée.

Tableau thématiques transversales

Principe n° TT 1-6

M. Dancette présente une synthèse des modalités de l'outil « zone de répartition des eaux », jointe en **annexe 3**.

M. Boudin : s'il est vrai qu'on n'observe pas de déséquilibre chronique à l'échelle de l'ensemble de l'aquifère, les secteurs du couloir de Meyzieu et de la zone des 4 Chênes (couloir d'Heyrieux) subissent de fortes pressions.

M. Rudolf : la mise en place d'une zone de répartition des eaux se traduit-elle par une augmentation du prix de l'eau ?

M. Castaing et M. Chaggier : quelles incidences de la zone de répartition des eaux sur les redevances de l'Agence de l'eau ?

Ce principe n° TT 1-6 nécessite encore un approfondissement et notamment une évaluation économique. En attendant, il est maintenu en jaune.

Conclusion

Les principes n° TT 1-5, 1-7 et 2-2 seront abordés lors de la prochaine réunion au regard du traitement qui en aura été fait dans les autres commissions thématiques.

Les principes en vert seront passés en revue, notamment pour identifier les actions qui les mettront en œuvre.

4) Méthodologie d'évaluation économique

Il s'agit de construire un outil d'aide à la décision pour évaluer les actions sur trois points :

- le **coût direct** : ce que le maître d'ouvrage devra effectivement déboursier pour réaliser l'action.
- l'**impact** de l'action par rapport aux trois objectifs du SAGE (A : préservation de la qualité, B : gestion de la quantité, C : gestion des eaux superficielles).
- les **autres impacts** qui peuvent intervenir dans des domaines variés (incidence).

Les **coûts directs** sont obtenus en multipliant le coût unitaire d'une action par la quantité retenue, et sont exprimés en euros.

Pour les **impacts**, une note allant de 0 à 5 pourrait être attribuée aux actions pour chacun des trois objectifs.

Les **autres impacts** seront évalués en euros si possible. Il est prévu d'y prendre en compte les notions de gain, de coût indirect, de non-dépense.

Il apparaît nécessaire de faire des « mini-études » pour arriver à mieux apprécier les impacts. Ces mini-études pourraient être engagées sur 8-10 actions jugées particulièrement importantes et validées par le Bureau de la CLE.

Quels sont les principes d'action, jugés particulièrement importants, qui pourraient faire l'objet d'une « mini-étude » ?

Principe n° TT 1-6 (zone de répartition des eaux).

Principe n° TT 2-1 (classement de la molasse).

Principes n° DU 2-3 et 2-4 (assainissement non collectif).

Principes n° DU 3-x (assainissement pluvial).

Principe n° DU 4-4 (collecte des déchets toxiques en quantité dispersée et des déchets dangereux des ménages).

Principe n° DU 6-1 (contrôle des décharges et anciennes carrières remblayées) : une évaluation simple du coût suffira.

PROCHAINE REUNION

(Salle du Conseil de la Mairie de Meyzieu) :

Vendredi 19 mai à 14h30

Le site Internet du SAGE de l'Est Lyonnais, pour retrouver les comptes-rendus et l'échéancier des réunions, le carnet d'adresses, etc :

www.rhone.fr/sage-est-lyonnais

ANNEXES : Annexe 1 : Liste d'émargement
Annexe 2 : Tableaux de principes d'action
Annexe 3 : Note synthétique sur la zone de répartition des eaux